Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. LABORATOIRES SARBEC des prescriptions complémentaires pour la surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement situé à NEUVILLE-EN-FERRAIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme de mesures ;
Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
Vu la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée le 23 mars 2010 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la note du 27 avril 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable , du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relatives aux actions de recherche et de réduction des substances dans les rejets des installations classées;
Vu la note du 19 septembre 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable , du Transport et du Logement relative à la trame de l'étude technico-économique prévue dans le cadre de lise en œuvre de la deuxième phase de l'action RSDE ;
Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
VU l'arrêté préfectoral Réf D.A.G.E./3- CP du 8 janvier 2008 accordant à la S.A. LABORATOIRES SARBEC l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et de stockage de produits cosmétiques et ménagers sur le territoire de la commune de NEUVILLE EN FERRAIN ;
Vu le courrier de l'inspection du 5 avril 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu le courrier électronique de l'exploitant en date du 29 mai 2013 ;
Vu le rapport du 12 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juillet 2013 ;
Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;
Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Deule Canalisée de la confluence avec le canal d'aire à la confluence avec la Lys » de code sandre AR32 déclassée pour l'état chimique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société LABORATOIRES SARBEC dont le siège social est situé Zone Industrielle, rue du VERTUQUET à NEUVILLE EN FERRAIN (59531) BP 64 doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr)**.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009** :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
a/ Numéro d'accréditation
b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de **l'annexe 2** du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à **l'annexe 3** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de **l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009**, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant :

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Point de rejet n°2	Eaux polluées: eaux de procédés, eaux domestiques, etc...	Liste des substances figurant en annexe 1 du présent arrêté

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

3.2 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon le modèle de l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de L'INERIS (http://rsde.ineris.fr) ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable) ;
- Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement.

3.3 : Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

3.3.1 Classement des substances soumises à surveillance initiale

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

1. Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner**
2. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller**
3. Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.**

   Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

3.3.2 Critères de maintien de la surveillance :

Préambule : substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-rédhibitoire"

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"*incorrectes-rédhibitoires*" dans l'état récapitulatif du site de l'Ineris ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent **continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées " incorrectes rédhibitoires " sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.**

Premier critère : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 5** au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

Second critère : prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 5** et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau).

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- concentrations de la série de mesures mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire) ;
- flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE ;
- contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées. Tant que ces éléments se révèleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

3.3.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés à l'article 3.3.2 ne sont pas atteints, sa surveillance pourra être abandonnée.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisée en application de l'article 3.1 sont déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http:/rsde.ineris.fr), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique ou postale avant la fin du mois N+1.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 - notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de NEUVILLE-EN-FERRAIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 30 AOU 2013

Le préfet,

PRÉFECTURE DU NORD

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

P.J. : 5 annexes

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : LABORATOIRES SARBEC A NEUVILLE EN FERRAIN

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance
Nonylphénols	6598 = 1957+1958	
Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	
Hexachlorobenzène	1199	
Pentachlorobenzène	1888	
Hexachlorobutadiène	1652	
Tétrachlorure de carbone	1276	3
Tétrachloroéthylène	1272	3
Trichloroéthylène	1286	3
Anthracène	1458	
Benzo [a] Pyrène	1115	
Benzo [k] Fluoranthène	1117	
Benzo [b] Fluoranthène	1116	
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118	
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204	
Cadmium et ses composés	1388	
Mercure et ses composés	1387	
Tributylétain cation	2879	
Endosulfan (alpha, béta)	1178 1179	
Hexachlorocyclohexane somme de : (alpha Hexachlorocyclohexane, gamma Hexachlorocyclohexane)	1200 1203	
gamma isomère lindane	1203	
Pentabromodiphényléther BDE 100	2915	
Pentabromodiphényléther BDE 99	2916	

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance
phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2
Octylphénols	6600 =1959+ 1920	2
Benzène	1114	2
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2
Pentachlorophénol	1235	2
1,2 dichloroéthane	1161	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2
Fluoranthène	1191	2
Naphtalène	1517	2
Arsenic et ses composés	1369	4
Chrome et ses composés	1389	4
Cuivre et ses composés	1392	4
Zinc et ses composés	1383	4
Atrazine	1107	2
Diuron	1177	2
Isoproturon	1208	2
Simazine	1263	2
Plomb et ses composés	1382	2
Nickel et ses composés	1386	2
Alachlore	1101	2
Trifluraline	1289	2
Chlorfenvinphos	1464	2
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083	2

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance
2 chloroaniline	1593	4
3 chloroaniline	1592	4
4 chloroaniline	1591	4
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4
3,4 dichloroaniline	1586	4
Biphényle	1584	4
Epichlorhydrine	1494	4
Tributylphosphate	1847	4
Acide chloroacétique	1465	4
Ethylbenzène	1497	4
Isopropylbenzène	1633	4
Toluène	1278	4
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4
Chlorobenzène	1467	4
1,2 dichlorobenzène	1165	4
1,3 dichlorobenzène	1164	4
1,4 dichlorobenzène	1166	4
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4
2 chlorophénol	1471	4
3 chlorophénol	1651	4
4 chlorophénol	1650	4
2,4 dichlorophénol	1486	4
2,4,5 trichlorophénol	1548	4
2,4,6 trichlorophénol	1549	4
Hexachloropentadiène	2612	4
Chloroprène	2611	4
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4
1,1 dichloroéthane	1160	4
1,1 dichloroéthylène	1162	4
1,2 dichloroéthylène	1163	4
Hexachloroéthane	1656	4
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4
1,1,1 trichloroéthane	1284	4
1,1,2 trichloroéthane	1285	4
Chlorure de vinyle	1753	4
Acénaphtène	1453	4
Dibutylétain cation	1771 ou 7074	4
Monobutylétain cation	2542	4
Triphénylétain cation	6372	4
2-chlorotoluène	1602	4
3-chlorotoluène	1601	4
4-chlorotoluène	1600	4
2-nitrotoluène	2613	4
Nitrobenzène	2614	4
Ethoxylates de nonylphénols somme de : (NP1OE, NP2OE)	 6366 6369	5
Ethoxylates d'octylphénols somme de : (OP1OE, OP2OE)	 6370 6371	5
Diphényléthers bromés somme de : (BDE47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183, BDE 209)	 2919 2916 2915 2911 2912 2910 1815	4
PCB somme de : (PCB 28,	 1239	4

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance
PCB 52,	1241	
PCB 101,	1242	
PCB 118,	1243	
PCB 138,	1244	
PCB 153,	1245	
PCB 180)	1246	

Catégories de Substance

1	**Substances Dangereuses Prioritaires** issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2	**Substances Prioritaires** issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
3	**Autres substances dangereuses prioritaires** issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE
4	**Autres substances pertinentes** issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)
5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : *-1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2* *(cf :article 4.2. de l'AP)*	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l *(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)*
[illegible]			
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	*demande en cours*	2	0,1*
OP2OE	*demande en cours*	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
[illegible]			
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE
[illegible]			
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
[illegible]			
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1

1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
[illegible]			0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
[illegible]			0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphtène	1453	4	0,01
[illegible]			0,1
[illegible]			0,01
[illegible]			0,05
[illegible]			0,1
[illegible]			0,01
Plomb et ses composés	1382	2	5

Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	*demande en cours*	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
Isoproturón	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

ANNEXE 3 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)
(Nom, qualité) .....
Coordonnées de l'entreprise : .....
.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement [2]

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

[2] L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 –TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES
Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référence de prélèvement	Type de prélèvement	Date dernier contrôle débitmètre	Nombre de prélèvements dans échantillon moyen	Période de prélèvement_date_début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'entreprise	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de réception du pot transport
zone libre de texte	code spécifié par prestataire de prélèvement, code spécifique	champ texte destiné à recevoir la référence à la fiche de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre saisi	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui/non	oui/non	code SANDRE du laboratoire principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal à deux chiffres après la virgule

Résultats d'analyses

Code SANDRE (ou équivalent des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat brut de l'analyse	Unité Résultat brut	Qualifiant (ou rien)	Référence de la méthode analytique de référence (référence normalisée ou référence interne)	Nombre d'années d'accréditation (dans une année d'accréditation de certains paramètres)	Date de début d'analyse de la fraction	Fraction analysée (brute, filtrée à 0,45 µm, phase aqueuse, phase solide)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude associée (facteur d'élargissement (k=2))	Référence de l'opérateur (ou de l'équipe)	Référence de l'appareil utilisé	Référence d'étalonnage (ou référence interne)	Limite de quantification valeur	Unité de quantification	Limite de quantification incertitude (facteur d'élargissement (k=2))	Code remarque sur résultat (valeur < LQ, valeur > LQ, résultat à 0, code 10, 11, 12, etc...)	Commentaire sur résultat (remarque sur résultat, précision sur code remarque, problème rencontré sur cette fraction)	Commentaire général sur les paramètres (remarque sur tous les paramètres, problème rencontré sur cette fraction)
	Débit		sandre																	
	DCO		mg/l	pf																
	MES		mg/l	pf																
	substance 1		sandre							µg/l										
	substance 1		sandre					41		µg/l										
	substance 1 total		µg/l	pf	à renseigner uniquement si la fraction substance 1 est					µg/l										
	substance (ex. Toluène)							23												
	substance (ex. SDE)							41												

ANNEXE 5 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITÈRES DE FLUX ASSOCIÉS

- *substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE*

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = 1957+1958		2	10
Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1199		2	5
Pentachlorobenzène	1888		2	5
Hexachlorobutadiène	1652		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Anthracène	1458		2	10
Benzo [a] Pyrène	1115		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118		2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2	10

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Cadmium et ses composés	1388		2	10
Mercure et ses composés	1387		2	5
Tributylétain cation	2879		2	5
Endosulfan (alpha, béta)	1178 1179		2 2	5 5
Hexachlorocyclohexane somme de : (alpha Hexachlorocyclohexane, gamma Hexachlorocyclohexane)	1200 1203		2	5
gamma isomère lindane	1203		2	5
Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		2	5
Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		2	5

- *substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :*

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4	30
Octylphénols	6600 =1959+ 1920	2	10	30
Benzène	1114	2	20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	4	30
Pentachlorophénol	1235	2	4	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Atrazine	1107	2	4	30
Diuron	1177	2	4	30
Isoproturon	1208	2	4	30
Simazine	1263	2	4	30
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Alachlore	1101	2	4	100
Trifluraline	1289	2	4	100
Chlorfenvinphos	1464	2	4	100
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083	2	4	100

3 Autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
2 chloroaniline	1593	4	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	500
Biphényle	1584	4	300	2000
Epichlorhydrine	1494	4	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
2 chlorophénol	1471	4	300	500
3 chlorophénol	1651	4	300	500
4 chlorophénol	1650	4	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	500
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	500
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	1000
Chloroprène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	500
Acénaphtène	1453	4	300	500
Dibutylétain cation	1771 ou 7074	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	500
Triphénylétain cation	6372	4	300	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	500
3-chlorotoluène	1601	4	300	500
4-chlorotoluène	1600	4	300	500
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nitrobenzène	2614	4	300	1000
Ethoxylates de nonylphénols somme de : (NP1OE, NP2OE)	6366 6369	5	2	10
Ethoxylates d'octylphénols somme de : (OP1OE, OP2OE)	6370 6371	5	10	30
Diphényléthers bromés somme de : (BDE47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183, BDE 209)	2919 2916 2915 2911 2912 2910 1815	4	2	5
PCB somme de : (PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 118, PCB 138, PCB 153, PCB 180)	1239 1241 1242 1243 1244 1245 1246	4	2	5

Catégories de Substance

	1	**Substances Dangereuses Prioritaires** issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
	2	**Substances Prioritaires** issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
	3	**Autres substances dangereuses prioritaires** issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE
	4	**Autres substances pertinentes** issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)
	5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009